

ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
Impasse SAINT ANDEOL - 2022/VOI/258

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ième} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux de démolition des garages municipaux par l'Entreprise SARL ROBERTI frères, il y a lieu d'interdire le stationnement impasse Saint Andéol afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

Article 1^{er} : Du Mercredi 17 au ~~26~~ **26** Août 2022, **le stationnement sera interdit de 8h00 à 18h00** sur l'ensemble de l'impasse de Saint Andéol, pour des raisons de sécurité de stationnement et de circulation des engins de chantier.

Article 2^{ème} : **Du Mercredi 17 au 26 Août 2022 de 8h00 à 18h00**, pour des raisons de sécurité :

- L'Entreprise SARL Roberti frères met en place des dispositifs afin d'empêcher la circulation des piétons dans la Zone de Chantier, l'entreprise maintiendra une zone de circulation sécurisée pour permettre l'accès aux habitations des riverains à pied situé impasse Saint Andéol.
- Durant la phase de démolition, ou si nécessaire lors des manutentions des gravois, l'accès piétons depuis le parc de l'abbé Persat débouchant sur l'impasse Saint Andéol au droit des garages de la commune sera interdit dans les deux sens aux usagers de la voirie, l'entreprise met en place des dispositifs empêchant la circulation des usagers.
- Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.
- Procéder à l'entretien quotidien de la voirie et du trottoir (balayage, ramassage des déchets.) ou sur simple demande de la Commune

Article 3^{ème} : L'entreprise sera chargée de la police de circulation au droit du chantier et restera seule responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait du chantier ou de l'application du présent arrêté.

Article 4^{ème} : La responsabilité de l'Entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et de cheminement piétonnier.

Article 5^{ème} : Les véhicules se trouvant en stationnement gênant ou interdit feront l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière.

Article 6^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 12 Août 2022

Philippe de BEAUREGARD,

Maire



Publié le

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr